



## Mobilité : non au marché de dupes !

L'indemnité de résidence a été créée pour compenser les écarts de coût de la vie entre les villes. Ces dernières sont classées en trois zones.

Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées par l'article 9 du décret du 24 octobre 1985.

Le montant de l'indemnité auquel a droit un agent public (titulaire et contractuel) est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. L'indemnité de résidence est égale à un pourcentage du traitement brut mais ne peut pas être inférieure à celle correspondant à l'indice majoré 313.

Il existe 3 zones d'indemnité :

- zone 1, taux à 3 %
- zone 2, taux à 1 %
- zone 3, taux à 0 %

Le dernier classement des communes dans les 3 zones a été fixé par circulaire FP/7 n°1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001.

Le 13 avril dernier les premiers effets de la réorganisation de la DGA-SD se sont fait ressentir et ils sont collatéraux ! En effet ce sont quelques agents de la direction des territoires d'insertion du Pôle des politiques d'insertion de la DGA-DETIE, le service de l'insertion très lié à ceux de la DGA-SD dont la réorganisation sur le même modèle est proposée au vote en CT. Quelques heures plus tard ce sont quelques agents de ce service qui sont proposés à la mobilité d'office en CAP pour avoir demandé, sans même l'exiger, le maintien de leur indemnité de résidence perdue par le déplacement forcé.

**Comme sur le document définissant les règles de mobilité pour les agents de la DGA-SD et qui doit passer en CTP le 26 Avril prochain l'administration refuse qu'en cas de mobilité forcée la perte éventuelle de l'indemnité de résidence soit compensée contrairement aux pertes liées au régime indemnitaire et aux NBI.**

**Mais à quelle perte de régime indemnitaire pense l'administration pour les agents de catégorie C, B et même A non encadrants ? En réalité aucune.** Elle vous garantit donc le maintien de ce que vous ne perdrez pas... Cette mesure a certes garantie aux encadrants le maintien de leur régime indemnitaire fait de primes d'encadrements mais pour le commun des agents cette mesure n'a aucun sens, la perte de l'indemnité de résidence pourra être pour certains agents bien réelle. L'administration a simplement fait le choix injuste de ne pas la compenser, de nombreux agents verront alors leur traitement diminuer annuellement de 200€ environ. Si l'on ajoute à cela le gel du point d'indice, le jour de carence et le report du PPCR, c'est encore une perte sèche qui va toucher les plus bas salaires de la collectivité ! Et c'est inadmissible !!!

HÉRAULT (34)	
2	Balaruc-les-Bains
2	Balaruc-le-Vieux
2	Béziers
2	Boujan-sur-Libron
2	Castelnau-le-Lez
2	Clapiers
2	Cres (Le)
2	Frontignan
2	Grabels
2	Jacou
2	Juvignac
2	Maraussan
2	Montferrier-sur-Lez
2	Montpellier
2	Palavas-les-Flots
2	Saint-Clément-de-Rivière
2	Saint-Jean-de-Védas
2	Sauvian
2	Sérignan
2	Sète
2	Valras-Plage
2	Vendargues
2	Villeneuve-les Béziers
3	Autres communes
ILLE-ET-VILAINE(35)	
3	Toutes communes

En tant qu'élus nous avons immédiatement demandé à la Présidente de la CAP de se rapprocher de l'administration afin que l'indemnité de résidence soit réellement compensée en cas de perte « forcée ». Cette dernière nous a dit qu'elle réunirait les services concernés pour imaginer une solution intermédiaire qui viendrait compenser les frais de déplacement supplémentaire imposés aux agents en cas de mobilité forcée. Si nous saluons enfin une (petite) ouverture au dialogue sur les conditions collectives de la mobilité cette solution proposée ne nous convient pas entièrement et pourrai aboutir sur des injustices criantes entres agents. (L'agent est par exemple muté de manière forcé dans un lieu plus proche de son domicile mais perd tout de même l'indemnité de résidence...).

**Par conséquent nous maintenons avec force notre souhait de ne voir personne lésé financièrement par les mobilités et exigeons de voir l'indemnité de résidence intégralement compensée pour les agents de la DGA-SD comme de la DGA-DETIE susceptibles de la perdre en cas de mobilité forcée par leurs réorganisations respectives.**